

Le très hon. Louis Stephen St-Laurent, 15 novembre 1948 — 21 juin 1957

Le très hon. John George Diefenbaker, 21 juin 1957 — 22 avril 1963

Le très hon. Lester Bowles Pearson, 22 avril 1963 — 20 avril 1968

Le très hon. Pierre Elliott Trudeau, 20 avril 1968 — 4 juin 1979

Le très hon. Joe Clark, 4 juin 1979 — 3 mars 1980

Le très hon. Pierre Elliott Trudeau, 3 mars 1980 — 30 juin 1984

Le très hon. John Napier Turner, 30 juin 1984 — 17 septembre 1984

Le très hon. Martin Brian Mulroney, 17 septembre 1984 —

19.2.4 Le Cabinet

Le rôle primordial du Cabinet consiste à établir des priorités parmi les besoins formulés par la population et à déterminer les mesures susceptibles d'y répondre. Le Cabinet comprend tous les ministres que le premier ministre choisit généralement chez les députés, bien qu'il en nomme d'habitude quelques-uns, dont le leader du gouvernement au Sénat, parmi les sénateurs. En général, ce sont des ministres élus qui dirigent les ministères parce que la Constitution exige que les mesures d'affectation de fonds publics ou d'imposition émanent des Communes. Lorsqu'un sénateur a charge d'un ministère, il faut qu'un autre ministre siégeant aux Communes s'y fasse son porte-parole quant aux affaires du ministère en question.

Les listes des membres des 22^e, 23^e et 24^e cabinets figurent à l'Appendice 8 intitulé: Composition récente du corps politique.

Chaque membre du Cabinet est normalement chargé d'un ministère; il peut cependant détenir plus d'un portefeuille à la fois, ou encore être titulaire d'un ou de plusieurs portefeuilles et en même temps assurer par intérim la direction de plusieurs ministères. Un ministre sans portefeuille, c'est-à-dire exempt des lourdes charges d'un ministère, peut être invité à faire partie du Cabinet, soit parce que le premier ministre le désire, soit afin d'assurer une représentation régionale équilibrée, ou pour toute autre raison jugée valable par le premier ministre. Étant donné la diversité culturelle et géographique du Canada, le premier ministre veille soigneusement à la représentation régionale au sein de son Cabinet.

La Loi sur les départements et ministres d'État (Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement) a créé cinq catégories de ministres de la Couronne: les ministres chargés de ministères, les ministres chargés de fonctions parlementaires spéciales, les ministres sans portefeuille, et trois catégories de ministres d'État. Les ministres d'État nommés à des fins déterminées peuvent diriger un «département d'État» créé par proclamation. Il leur incombe d'élaborer de nouvelles politiques d'ensemble dans des domaines où celles-ci sont particulièrement urgentes et importantes; leur mandat est défini par le gouverneur en conseil. Ce dernier peut leur attribuer des pou-

voirs, des charges et des fonctions, et leur permettre d'exercer une surveillance et une autorité sur certains éléments de la Fonction publique; ils peuvent se faire voter des crédits par le Parlement pour acquitter leurs frais de personnel et de fonctionnement. D'autres ministres d'État peuvent être nommés pour aider un ministère à exercer ses fonctions. Le titulaire, qui demeure l'ultime responsable légal de son ministère peut leur attribuer des pouvoirs, des charges et des fonctions par voie de délégation. Les ministres d'État de la troisième catégorie peuvent être nommés en vertu de la loi comme membres du Cabinet sans avoir pour rôle spécifique d'aider un ministre en particulier. Tous les ministres sont nommés sur avis du premier ministre par des commissions d'office qu'émet le gouverneur général sous le grand sceau du Canada; ils deviennent alors comptables au Parlement en qualité de membres du gouvernement et pour toute fonction qui peut leur être assignée par la loi ou autrement.

Au Canada, presque tous les actes administratifs du gouvernement s'accomplissent au nom du gouverneur en conseil. Le Cabinet ou un groupe de ministres agissant à titre de comité du Conseil privé présente des demandes au gouverneur général, qui est tenu par la Constitution de les approuver dans presque tous les cas. Certains, de caractère assez courant, n'exigent guère de discussion au Cabinet, mais d'autres, d'importance majeure, demandent de longues délibérations qui s'étalent parfois sur plusieurs mois consacrés à des réunions de hauts fonctionnaires, de comités du Cabinet et de tout le Cabinet.

Le Cabinet doit examiner et approuver le principe qui sous-tend chaque projet de loi. Une fois rédigé, le projet de loi est étudié en détail. D'ordinaire, le Cabinet se penche sur 40 à 60 projets de loi au cours d'une même session parlementaire. Les projets de réforme touchant de vastes secteurs de l'organisation ou de l'administration du gouvernement, la ligne de conduite à suivre à l'égard de profondes modifications de la Constitution ou lors d'une grande conférence internationale constituent autant de sujets qui, en l'occurrence, exigent une longue et minutieuse analyse.

Le système des comités du Cabinet. La nature et le nombre des questions sur lesquelles doit se prononcer le Cabinet se prêtent mal à des délibérations réunissant quelque 30 ministres. La tâche croissante de l'exécutif a conduit le Cabinet à déléguer plus systématiquement certaines de ses fonctions à ses comités.

Les comités du Cabinet constituent un forum propice à l'analyse approfondie des mesures proposées, bien que le Cabinet demeure l'organe décisionnel central. La composition des comités est rendue publique, mais la règle du secret qui s'applique aux délibérations du Cabinet vaut aussi pour les comités du Cabinet. Le premier ministre institue ces comités, en fixe la composition et en détermine le mandat. Il est loisible aux ministres d'inviter comme conseillers un ou deux hauts